

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
 Nom commercial du produit/désignation : PC® 74A2
 Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Spec. d'usage industriel/professionnel : Utilisations professionnelles
 Utilisation de la substance/mélange : adhésifs

1.2.2. Usages déconseillés

Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PCE-Pittsburgh Corning Europe
 Albertkade 1
 3980 TESSENDERLO - BELGIUM
 T +32 (0)13 661 721 - F +32 (0)13 667 854
safetydepartment@pce.be - www.foamglas.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32 (0)13 661 721
 Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
BELGIE/BELGIQUE	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum/Giftnotrufzentrale c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245
FRANCE	ORFILA Hôpital Fernand Widal		+33 1 45 42 59 59
SWITZERLAND	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre	Freiestrasse 16 Postfach CH-8028 Zurich	+41 442 51 51 51

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Skin Irrit. 2 H315
 Eye Dam. 1 H318
 Skin Sens. 1 H317
 STOT SE 3 H335

Texte complet des phrases H, voir sous section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques :



Mention d'avertissement : Danger
 Composants dangereux : Ciment Portland, produits chimiques
 Mentions de danger : H315 - Provoque une irritation cutanée.
 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Page : 2

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014

Conseils de prudence

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

: P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets autorisée.

2.3. Autres dangers

Autres dangers

: Données de PBT/vPvB :

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumalable ni toxique (PBT).

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme très persistante ni très bioaccumalable (vPvB).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.1. Substance**

Non applicable

3.2. Mélange

Nom de la substance	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Ciment Portland, produits chimiques	(N° CAS) 65997-15-1 (N° CE) 266-043-4	10 -< 20	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Ciment Portland, produits chimiques	(N° CAS) 65997-15-1 (N° CE) 266-043-4	1 -< 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
hydroxyde de calcium	(N° CAS) 1305-62-0 (N° CE) 215-137-3 (N° REACH) 01-2119475151-45-XXXX	1 -< 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

Texte complet des phrases H, voir sous section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

Conseils supplémentaires : Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir également section 8. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant. Traitement symptomatique.

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.

Contact avec la peau : Take off contaminated clothing and shoes immediately. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin.

Après absorption : Se rincer aussitôt la bouche et boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation	: Peut irriter les voies respiratoires. Les symptômes suivants peuvent se manifester: irritation des muqueuses.
Contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	: Provoque des lésions oculaires graves.
Ingestion	: Pas d'effets adverses prévus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Données non disponibles.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée, Mousse résistant à l'alcool, Dioxyde de carbone, Extincteur à sec.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques	: Non inflammable.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Données non disponibles.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Évacuer la zone. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.
Autres informations	: Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Eliminer les déchets en conformité avec la législation environnementale.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****6.1.1. Pour les non-secouristes**

Personnel non formé pour les cas d'urgence	: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Veiller à une ventilation adéquate. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les poussières. Eviter toute formation de poussière.
--	--

6.1.2. Pour les secouristes

Équipes d'intervention	: S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
------------------------	---

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	: Eviter toute formation de poussière. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.
-----------------------	--

6.4. Référence à d'autres sections

Evacuation: voir paragraphe 13. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Eviter toute formation de poussière. Ne pas respirer les poussières. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Température, concentration, pH, temps). Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières incompatibles.
- Mesures d'hygiène : Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements contaminés. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Ne pas entreposer près de ou avec les matériaux incompatibles repris dans la section 10. Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.
- Substances ou mélanges incompatibles : Ne pas stocker avec : Acides.
- Matériaux d'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Non applicable.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Ciment Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
Autriche	MAK (mg/m ³)	5 mg/m ³ (dust-inhalable fraction)
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	10 mg/m ³
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total dust) 4 mg/m ³ (respirable dust)
Finlande	HTP-arvo (8h) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable dust) 1 mg/m ³ (respirable)
Hongrie	AK-érték	10 mg/m ³
Irlande	OEL (8 hours ref) (mg/m ³)	4 mg/m ³ (respirable dust) 10 mg/m ³
Irlande	OEL (15 min ref) (mg/m ³)	30 mg/m ³ (calculated-total inhalable dust) 12 mg/m ³ (calculated-respirable dust)
Lettonie	OEL TWA (mg/m ³)	6 mg/m ³
Pologne	NDS (mg/m ³)	6,0 mg/m ³ (inhalable fraction) 2,0 mg/m ³ (respirable fraction)
Portugal	OEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (particulate matter containing no Asbestos and <1% Crystalline silica)
Roumanie	OEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable fraction, dust)
Slovénie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable fraction, dust)
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	4 mg/m ³ (this value is for the particulate matter that is free from Asbestos and contains less than 1% of Crystalline silica)
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable dust) 4 mg/m ³ (respirable dust)
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m ³)	30 mg/m ³ (calculated-inhalable dust) 12 mg/m ³ (calculated-respirable dust)
Suisse	VME (mg/m ³)	5 mg/m ³ (dust, inhalable dust)
Australie	TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (containing no asbestos and <1% crystalline silica-inhalable dust)

Page : 5

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014

Ciment Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
Canada (Québec)	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (containing no Asbestos and <1% Crystalline silica-total dust) 5 mg/m ³ (containing no Asbestos and <1% Crystalline silica-respirable dust)
USA - ACGIH	ACGIH TWA (mg/m ³)	1 mg/m ³ (particulate matter containing no asbestos and <1% crystalline silica, respirable fraction)
USA - IDLH	US IDLH (mg/m ³)	5000 mg/m ³
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total dust) 5 mg/m ³ (respirable dust)
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (total dust) 5 mg/m ³ (respirable fraction)
Ciment Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
Autriche	MAK (mg/m ³)	5 mg/m ³ (dust-inhalable fraction)
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	10 mg/m ³
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total dust) 4 mg/m ³ (respirable dust)
Finlande	HTP-arvo (8h) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable dust) 1 mg/m ³ (respirable)
Hongrie	AK-érték	10 mg/m ³
Irlande	OEL (8 hours ref) (mg/m ³)	4 mg/m ³ (respirable dust) 10 mg/m ³
Irlande	OEL (15 min ref) (mg/m ³)	30 mg/m ³ (calculated-total inhalable dust) 12 mg/m ³ (calculated-respirable dust)
Lettonie	OEL TWA (mg/m ³)	6 mg/m ³
Pologne	NDS (mg/m ³)	6,0 mg/m ³ (inhalable fraction) 2,0 mg/m ³ (respirable fraction)
Portugal	OEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (particulate matter containing no Asbestos and <1% Crystalline silica)
Roumanie	OEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable fraction, dust)
Slovénie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable fraction, dust)
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	4 mg/m ³ (this value is for the particulate matter that is free from Asbestos and contains less than 1% of Crystalline silica)
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable dust) 4 mg/m ³ (respirable dust)
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m ³)	30 mg/m ³ (calculated-inhalable dust) 12 mg/m ³ (calculated-respirable dust)
Suisse	VME (mg/m ³)	5 mg/m ³ (dust, inhalable dust)
Australie	TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (containing no asbestos and <1% crystalline silica-inhalable dust)
Canada (Québec)	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (containing no Asbestos and <1% Crystalline silica-total dust) 5 mg/m ³ (containing no Asbestos and <1% Crystalline silica-respirable dust)
USA - ACGIH	ACGIH TWA (mg/m ³)	1 mg/m ³ (particulate matter containing no asbestos and <1% crystalline silica, respirable fraction)
USA - IDLH	US IDLH (mg/m ³)	5000 mg/m ³
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total dust) 5 mg/m ³ (respirable dust)
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (total dust) 5 mg/m ³ (respirable fraction)

hydroxyde de calcium (1305-62-0)		
UE	IOELV TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (existing scientific data on health effects appear to be particularly limited)
Autriche	MAK (mg/m ³)	2 mg/m ³ (inhalable fraction)
Autriche	MAK Valeur courte durée (mg/m ³)	4 mg/m ³ (inhalable fraction)
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	5 mg/m ³
Bulgarie	OEL TWA (mg/m ³)	5,0 mg/m ³
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Chypre	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
République Tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m ³)	2 mg/m ³
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Estonie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Finlande	HTP-arvo (8h) (mg/m ³)	5 mg/m ³
France	VME (mg/m ³)	5 mg/m ³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m ³)	1 mg/m ³ (The risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed. Substance causing local effects-inhalable fraction)
Gibraltar	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (existing scientific data on health effects appear to be particularly limited)
Grèce	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Hongrie	AK-érték	5 mg/m ³
Irlande	OEL (8 hours ref) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Irlande	OEL (15 min ref) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (calculated)
Lettonie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Lituanie	IPRV (mg/m ³)	5 mg/m ³
Luxembourg	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Malte	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m ³)	5 mg/m ³
Pologne	NDS (mg/m ³)	2 mg/m ³ (inhalable fraction) 1 mg/m ³ (respirable fraction)
Pologne	NDSch (mg/m ³)	4 mg/m ³ (respirable fraction) 6 mg/m ³ (inhalable fraction)
Portugal	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (indicative limit value)
Roumanie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Slovaquie	NPHV (priemerná) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Slovénie	OEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable fraction)
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	5 mg/m ³
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (inhalable dust)
Suède	kortidsvärde (KTV) (mg/m ³)	6 mg/m ³ (inhalable dust)
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m ³)	15 mg/m ³ (calculated)
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m ³)	5 mg/m ³
Suisse	VME (mg/m ³)	5 mg/m ³ (inhalable dust)
Australie	TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
Canada (Québec)	VEMP (mg/m ³)	5 mg/m ³
USA - ACGIH	ACGIH TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	5 mg/m ³

Page : 7

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014**hydroxyde de calcium (1305-62-0)**

USA - OSHA

OSHA PEL (TWA) (mg/m³)15 mg/m³ (total dust)5 mg/m³ (respirable fraction)

Indications complémentaires : Contrôle de l'air respiré par les personnes :. Contrôle de l'air ambiant. Procédures de contrôle recommandées

8.2. Contrôles de l'exposition

- Mesures techniques de contrôle : Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation avec extraction d'air appropriée. Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition. Maniement sûr: voir paragraphe 7. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.
- Protection individuelle : Le type d'équipement de protection doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité de la substance dangereuse au lieu de travail.
- Protection des mains : Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés EN 374). Matériau approprié: Caoutchouc nitrile, Temps de rupture : 240 min. Epaisseur du matériau des gants: 0,4 mm. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste.
- Protection des yeux : Lunettes de sécurité (EN 166) (Ge BGR 192)
- Protection du corps : Porter un vêtement de protection approprié. Tenue de protection étanche à la poussière
- Protection des voies respiratoires : Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. En cas de formation de poussières, utiliser un appareil respiratoire avec un filtre: Masque antipoussière efficace (EN 149). Masque complet (EN 136). Demi-masque (DIN EN 140). Type de filtre: P (EN 143) (Ge BGR 190)
- Protection contre les dangers thermiques : Non requise dans les conditions d'emploi normales.
- Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Se conformer à la législation communautaire applicable en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

- Aspect : Solide
- Aspect : Poudre.
- Couleur : Gris clair.
- Odeur : caractéristique.
- Seuil olfactif : Données non disponibles
- pH : 11 - 13,5 (eau)
- Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : non déterminé
- Point de fusion/point de congélation : Données non disponibles
- Point de congélation : Données non disponibles
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Non applicable
- Point éclair : Non applicable
- Température d'auto-inflammabilité : Données non disponibles
- Température de décomposition : non déterminé
- Inflammabilité (solide, gaz) : Non inflammable
- Pression de la vapeur : non déterminé
- Densité de la vapeur : Non applicable
- Densité relative : Données non disponibles
- Densité : 1150 - 1350 kg/m³
- Solubilité : Eau: Insoluble



Page : 8

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014

Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	: non déterminé
Viscosité, cinématique	: Données non disponibles
Viscosité, dynamique	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.
Propriétés comburantes	: Non applicable. La méthode de classification ne s'applique pas car il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés oxydantes.
Limites d'explosivité	: Non applicable

9.2. Autres informations

Teneur en COV : 0 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Référence à d'autres sections: 10.4 & 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Données non disponibles.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec l'humidité. Exposition à l'air. (effet prolongé). Maniement sûr: voir paragraphe 7.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Air humide, eau. sels d'ammonium. Maniement sûr: voir paragraphe 7.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
DL50/orale/rat	7340 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 11 - 13,5 (eau)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves. pH: 11 - 13,5 (eau)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
Cancerogénité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	: Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**12.1. Toxicité**

Propriétés environnementales : Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

12.2. Persistance et dégradabilité

PC® 74A2	
Persistance et dégradabilité	Il n'existe pas d'information disponible pour le produit lui même.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

PC® 74A2	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	non déterminé
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
BCF poissons 1	(no bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

PC® 74A2	
Ecologie - sol	Aucune donnée disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

PC® 74A2	
Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT).	
Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).	

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Données non disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Maniement sûr: voir paragraphe 7. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Le recyclage est préférable à l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Autres indications écologiques : Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts.

Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC) : Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: 17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Produit non dangereux au sens des réglementations pour le transport.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle pour le transport : Non applicable
 Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable
 Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable
 Désignation officielle de transport (ADN) : Non applicable
 Désignation officielle de transport (RID) : Non applicable

Page : 10

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014**14.3. Classe(s) de danger pour le transport****ADR**

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable

Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**- Transport par voie terrestre**

Données non disponibles

- Transport maritime

Données non disponibles

- Transport aérien

Données non disponibles

- Transport par voie fluviale

Transport interdit (ADN) : Non

Non soumis à l'ADN : Non

- Transport ferroviaire

Transport interdit (RID) : Non

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Réglementations UE**

Les restrictions suivantes s'appliquent conformément à l'annexe XVII du règlement REACH (CE) N° 1907/2006:

3.b. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	PC® 74A2 - Ciment Portland, produits chimiques - Ciment Portland, produits chimiques - hydroxyde de calcium
--	---

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Teneur en COV : 0 %

15.1.2. Directives nationales

Allemagne : ZP1 Zementhaltige Produkte, chromatarm (Nähere Informati-onen: www.wingis-online.de)

Allemagne

VwVwS, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la VwVwS, Annexe 4)

Classe de stockage (Allemagne) (LGK) : LGK 13 - Solides non combustibles

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV : Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Ciment Portland, produits chimiques, Ciment Portland, produits chimiques are listed

SZW-lijst van mutagene stoffen : Ciment Portland, produits chimiques, Ciment Portland, produits chimiques are listed

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : None of the components are listed

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : None of the components are listed

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : None of the components are listed

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange

hydroxyde de calcium

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Sections de la fiche de données de sécurité qui ont été mises-à-jour :

1,2,3,4,5,6,7,8,10,12,13,14,15,16.

Abréviations et acronymes:

	ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
	ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008 IATA = Association internationale du transport aérien IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
	BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)
	DMEL = Dose dérivée avec effet minimum

Page : 12

Révision nr : 5.0

Date d'émission :
28/09/2015Remplace la fiche :
29/08/2014

	DNEL = Dose dérivée sans effet
	EC50 = Concentration effective médiane
	EL50 = Median effective level
	ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
	ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
	EWC = Catalogue européen des déchets
	LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
	LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
	LL50 = Taux léthal médian
	NA = Non applicable
	NOEC = Concentration sans effet observé
	NOEL: dose sans effet notable
	NOELR = Taux de charge sans effet observé
	NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
	NOAEL = Dose sans effet toxique observé
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
	PNEC = La concentration prévisible sans effet
	Relation quantitative structure-activité (QSAR)
	STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
	TWA = Moyenne pondérée dans le temps
	VOC = Composés organiques volatils
	WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrolique allemande)

Sources des principales données utilisées : European Chemicals Agency. MSDS from Supplier ALS-D-36208-WIL-20150216. dans la fiche

Autres informations : Estimation/classification CLP. Article 9. Méthode de calcul.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes à la directive CEE 1999/45/CE, 67/548/CE, 1272/2008/CE et au règlement de la commission CEE 1907/2006/EC (REACH) Annexe II.

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.